



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 206.2020 - édition du 23/09/2020**





## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur

Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2020-641

Portant interdiction d'utiliser l'eau du réseau du quartier Gombe à PEONE (06470) à des fins alimentaires et mise en demeure de désinfecter l'eau

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 98/83 CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R. 1321-1 à R. 1321-5 ;

VU le courrier du 20 novembre 2018, adressé par la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) au président du syndicat intercommunal de Valberg, l'informant de la mise en place du contrôle sanitaire sur le réseau Gombe, à Péone, alimenté en eau brute non surveillée et non contrôlée ;

VU la restriction d'usage prononcée le 9 janvier 2019 par l'ARS, en raison d'une mauvaise qualité bactériologique de l'eau du réseau Gombe, les obligations d'information des usagers relevant de la responsabilité du syndicat intercommunal de Valberg et les consignes sanitaires transmises par l'ARS;

VU les difficultés techniques, présentées par l'exploitant SUEZ, rendant difficile la mise en place d'un traitement centralisé de désinfection de l'eau du réseau Gombe à court terme ;

VU le transfert de la compétence de la production d'eau à la communauté de communes Alpes d'Azur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et à l'intervention de sa régie, la régie eau Alpes Azur Mercantour (REAAM) ;

Considérant que l'eau distribuée par le réseau Gombe à Péone est une eau brute soumise à des contaminations bactériologiques ;

Considérant qu'il s'avère techniquement difficile de mettre en place la désinfection de l'eau de ce réseau dans un délai court ;

Considérant qu'il relève de la responsabilité de la REAAM de distribuer une eau propre à la consommation aux usagers du quartier Gombe ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

## ARRETE

### Article 1er :

L'eau du réseau du quartier Gombe, non traitée, est interdite aux usages alimentaires (boisson, lavage des dents et préparation des aliments) jusqu'à la levée du présent arrêté préfectoral.

### Article 2 :

La REAAM est mise en demeure d'installer un système de désinfection de l'eau distribuée par le réseau Gombe et d'en assurer le suivi et l'entretien dans le délai de 6 mois. Le choix du système devra notamment prendre en considération les caractéristiques de l'eau à traiter et les infrastructures disponibles. Il devra être préalablement validé par l'ARS.

### Article 3 :

La REAAM est tenue d'assurer l'information des usagers concernés par le présent arrêté. Les consignes sanitaires élaborées par l'ARS doivent leur être communiquées.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Alpes d'Azur et à la REAAM.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Péone et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans la commune de Péone pendant le délai minimum d'un mois.

### Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (DGS) dans les deux mois qui suivent la notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président de la communauté de communes Alpes d'Azur, le président de la REAAM, le maire de Péone, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

23 SEP. 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Bernard GONZALEZ



## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur

Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2020-642

Portant interdiction d'utiliser l'eau du réseau de Canaux à Andon à des fins alimentaires et mise en demeure de désinfecter l'eau.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 98/83 CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R. 1321-1 à R. 1321-5 ;

VU les informations portées à la connaissance de l'ARS par l'exploitant SUEZ, concernant la source Canaux à Andon et sa distribution irrégulière aux usagers ;

VU le défaut de connaissance du captage et l'absence de contrôle sanitaire en découlant ;

VU la contamination bactériologique relevée suite au contrôle analytique réalisé le 18 août 2020 sur le réseau de distribution, dans le cadre de l'auto surveillance menée par SUEZ ;

VU la restriction d'usage prononcée le 20 août 2020 par l'ARS, en raison de la mauvaise qualité bactériologique de l'eau du réseau Canaux, les obligations d'information des usagers relevant de la responsabilité du syndicat intercommunal des trois vallées et les consignes sanitaires transmises par l'ARS;

VU l'absence de données analytiques antérieures permettant de caractériser l'eau brute de la ressource et l'impossibilité de mettre en place un traitement immédiat ;

Considérant que l'eau distribuée par le syndicat intercommunal des trois vallées au hameau de Canaux est une eau brute soumise à de fortes contaminations bactériologiques ;

Considérant que la vulnérabilité et les caractéristiques de la ressource n'ont pas été évaluées et que la mise en place d'un traitement de désinfection n'est pas envisageable à court terme ;

Considérant qu'il relève de la responsabilité du syndicat intercommunal des trois vallées de distribuer une eau propre à la consommation aux usagers du quartier de Canaux;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur



## ARRETE

### Article 1er :

L'eau du réseau du quartier de Canaux, commune d'Andon, non traitée, est interdite aux usages alimentaires (boisson, lavage des dents et préparation des aliments) jusqu'à la levée du présent arrêté préfectoral.

### Article 2 :

Le syndicat intercommunal des trois vallées est tenu d'assurer l'information immédiate des usagers concernés par le présent arrêté. Les consignes sanitaires élaborées par l'ARS doivent leur être communiquées.

### Article 3 :

Le syndicat intercommunal des trois vallées est mis en demeure d'engager immédiatement la régularisation de la ressource au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique et de solliciter l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine (article L1321-7 du code de la santé publique).

Le syndicat intercommunal des 3 vallées est mis en demeure d'installer un système de désinfection efficace et validé par l'ARS dans le délai de 6 mois. Le choix du système doit notamment prendre en considération les caractéristiques de l'eau à traiter et les infrastructures disponibles.

### Article 4 :

Le syndicat intercommunal des trois vallées doit se conformer aux dispositions de l'article L1321-4 du code de la santé publique, en particulier assurer la surveillance de la qualité de l'eau et se soumettre au contrôle sanitaire.

### Article 5 :

Le présent arrêté est notifié au syndicat intercommunal des trois vallées en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Andon et pourra y être consultée ;
- un extrait est affiché dans la commune d'Andon pendant le délai minimum d'un mois.

### Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (DGS) dans les deux mois qui suivent la notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

### Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président du syndicat intercommunal des trois vallées, le maire d'Andon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

23 SEP. 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes,



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Grasse

Secrétariat Général

Affaire suivie par :  
Anne-Marie Delamour  
Tél : 04 92 42 32 24  
anne-marie.delamour@alpes-maritimes.gouv.fr

n° 2020-640

Grasse, le 22 septembre 2020.

**ARRÊTÉ  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE CHARGÉE DE LA  
REGULARITE DES LISTES ELECTORALES**

**COMMUNE DE SERANON**

La Sous-préfète de Grasse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code électoral, notamment les articles L.19 e R.7 à R.11 ;

**Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de sous-préfète de Grasse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-321 en date du 19 mai 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS ;

**Vu** les propositions du maire de Séranon en date du 11 septembre 2020 ;

**Vu** la désignation d'un représentant par le président du tribunal judiciaire de Grasse;

**Considérant** qu'il convient de nommer dans la commune de Séranon, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, afin de pouvoir procéder à l'organisation de l'élection partielle complémentaire des 18 et 25 octobre 2020, suite à l'annulation par le tribunal administratif de Nice, de l'élection de messieurs Claude BERNARD, Gyll PHANKUCHEN, Michel GIRONNE et de madame Elisabeth GONCALVES LETTE.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** sont désignés pour une durée de trois ans, membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms suivent:

- M. Michel SALADIN, conseiller municipal,
- M. Jean-Claude RENAULT, délégué de l'administration,
- M. Didier LERNOUT, délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Grasse.

**Article 2 :** La sous-préfète de Grasse et le maire de Séranon sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

La sous-préfète de Grasse,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that curves into a loop and ends with a horizontal stroke.

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2020.641 Interdiction eau reseau quartier Gombe Peone.....	2
	AP 2020.642 Interdiction eau reseau canaux Andon.....	4
Sous Prefecture de Grasse.....		6
	Secrétariat Général.....	6
	Elections.....	6
	AP 2020.640 Seranon nom.mbres controle regular.listes elect.....	6



## Index Alphabétique

AP 2020.640 Seranon nom.mbres controle regular.listes elect.....	6
AP 2020.641 Interdiction eau reseau quartier Gombe Peone.....	2
AP 2020.642 Interdiction eau reseau canaux Andon.....	4
Delegation Departementale des AM.....	2
Secrétariat Général.....	6
A.R.S PACA.....	2
Sous Prefecture de Grasse.....	6